

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION



Reglement
Interieur

ARRETE N° 514 /MEFP-ENA portant
règlement Interieur de l'Ecole Nationale
d'Administration de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- VU La loi n° 60-270 du 02 septembre 1960, portant création d'une Ecole Nationale d'Administration ;
- VU Le décret n° 91-29 du 06 février 1991, érigeant l'Ecole Nationale d'Administration en Etablissement Public à caractère administratif et portant organisation de cet établissement ;
- VU Le décret n° 93-714 du 19 août 1993 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et au régime de la scolarité ;
- VU Le décret n° 93-011 PR du 15 décembre 1993, portant nomination des membres du gouvernement ;
- VU Le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993, portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU L'arrêté n° 1348 du 25 février 1994, portant institution de frais d'inscription pour les élèves admis à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Après avis de la Commission Consultative de Gestion de l'Ecole Nationale d'Administration en date du 04 janvier 1995 ;

Sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE - OBJET

Article 1 : Le présent règlement intérieur fixe les règles relatives :

- aux modalités générales d'organisation administrative et pédagogique de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- au régime disciplinaire applicable à tout élève admis à l'Ecole Nationale d'Administration ;
- au régime de la scolarité.

ECOLE NATIONALE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A - DIRECTION

Article 2 : Le Directeur administre l'Ecole et en assure la discipline intérieure dans les conditions fixées par le décret n° 91-29 du 6 février 1991 érigeant l'Ecole Nationale d'Administration en Etablissement Public à caractère administratif et portant organisation de cet établissement.

Oltre le Directeur de l'établissement, la Direction de l'Ecole Nationale d'Administration, conformément aux dispositions du décret susvisé, comprend :

- Le Secrétaire Général
- Le Directeur des Etudes
- Le Directeur des Stages
- Le Directeur du CFCPA

Le Directeur de l'Ecole est par ailleurs assisté dans sa mission par un Conseil d'orientation pédagogique.

Article 3 : Le Conseil d'orientation pédagogique est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration :

Membres : Le Secrétaire Général

Le Directeur des Etudes

Le Directeur des Stages

Le Directeur du CFCPA

Les Coordonnateurs généraux des départements pédagogiques

Les Professeurs coordonnateurs des sections et sous-sections

Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration peut en outre convoquer à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, toute personne reconnue pour ses compétences.

Article 4 : Le Conseil d'orientation pédagogique est consulté sur :

- 1°) Les modifications du règlement intérieur susceptibles d'être proposées au Ministre chargé de la Fonction Publique par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- 2°) Les décisions relatives à l'organisation de la scolarité ;
- 3°) Les propositions d'encouragements et de félicitations des élèves les plus méritants ;
- 4°) Les mesures à prendre en cas d'absence prolongée d'un élève, due à la maladie ou à la force majeure, et notamment celle de lui faire suivre une nouvelle année de scolarité.

Le Conseil d'orientation pédagogique peut être également consulté par le Directeur de l'Ecole sur toute autre question d'ordre pédagogique.

Article 5 : Le Conseil d'orientation pédagogique statue à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président de séance est prépondérante.

B - ADMINISTRATION

Article 6 : Les décisions de la Direction sont portées à la connaissance des élèves par note de service.

Ces décisions sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifiées individuellement.

Article 7 : Les élèves ont droit à un congé annuel d'un mois. Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration fixe la date des congés.

Article 8 : Les élèves doivent donner au Secrétariat Général tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile ou d'adresse devra être immédiatement indiqué.

Article 9 : Le Secrétaire Général délivre des cartes d'élèves. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai au Secrétariat Général.

Article 10 : Tout affichage dans l'enceinte de l'Etablissement à l'initiative des élèves doit être visé par le Directeur de l'Ecole.

Article 11 : L'accès de l'Ecole est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction, ou pour raison de service, à toute personne étrangère à l'établissement.

C - REPRESENTATION DES ELEVES

Article 12 : Les élèves sont représentés auprès de la Direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions de section ou de sous-section.

Article 13 : Les délégués de promotion sont élus à raison de deux (2) titulaires et de deux (2) suppléants par promotion.

Les délégués de section ou de sous-section sont élus à raison d'un (1) titulaire et d'un (1) suppléant, par les élèves de chaque section ou sous-section.

Leurs fonctions cessent de droit s'ils sont l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 31.

Article 14 : Les délégués sont élus au premier tour à la majorité absolue des votants; au second tour, le cas échéant, à la majorité relative. Le second tour a lieu immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Le bureau de vote est présidé par l'élève le plus âgé du groupe intéressé. Il est assisté de l'élève le plus jeune. Le secrétariat est tenu par un représentant de la Direction des Etudes.

Article 15 : Les délégués sont reçus périodiquement par le Directeur des Etudes et le Directeur des Stages.

D - ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 16 : Les enseignements sont répartis dans les départements pédagogiques ci-après:

- Département de gestion administrative et de la diplomatie
- Département de gestion juridique et des techniques judiciaires
- Département de gestion économique et financière
- Département de management et de comportement organisationnel.

Article 17: Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration nomme parmi les Professeurs permanents, pour l'année scolaire en cours, les Coordonnateurs généraux, chefs des départements pédagogiques.

Sous l'autorité du Directeur des Etudes et en liaison avec les autres Directeurs de l'Etablissement, les Coordonnateurs généraux assument les fonctions pédagogiques et administratives de leur département.

TITRE II - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

A - OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 18: Toute manifestation de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de l'Etablissement, sauf autorisation préalable du Directeur de l'Ecole.

Article 19: Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'Ecole, ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Article 20: Les élèves sont soumis : - au port obligatoire d'un uniforme dont la composition est déterminée par la Direction ;
- au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 21: Les élèves sont tenus d'observer les règles prescrites par l'éthique de la Fonction publique et la déontologie du fonctionnaire.

Ils doivent notamment, au cours de leur scolarité, se conformer sans réserve aux instructions données par les autorités chargées de leur formation et s'astreindre au respect de la hiérarchie. Ils sont plus particulièrement tenus à la plus entière discrétion sur les documents ou affaires qui seraient confidentiellement portés à leur connaissance, durant leur scolarité ou leur stage.

Article 22: Les élèves sont obligés de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements, exercices, activités pédagogiques ou connexes, ainsi que les activités et cérémonies civiles et militaires - en particulier les cérémonies de salut aux couleurs - organisées par l'Ecole.

Sur demande de l'intéressé, adressée au moins vingt quatre heures à l'avance, des autorisations d'absence de durée limitée ou des dispenses temporaires de cours, de stage ou d'exercices pratiques, peuvent être accordées selon les modalités suivantes :

- absence inférieure ou égale à un (1) jour : décision du Directeur des Etudes ;
- absence de un (1) à trois (3) jours : décision du Secrétaire Général ;
- absence ou dispense supérieure à trois (3) jours : décision du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Tout élève absent doit justifier sans délai du motif de son absence. Tout retard à un cours, supérieur à quinze (15) minutes, est assimilé à une absence.

La présentation à la Direction de l'Ecole de certificats médicaux, convocations officielles, attestation de naissance, de mariage ou de décès, suffit, sous réserve de toute vérification utile, à justifier les absences et congés correspondants.

En dehors de toute attestation officielle, la validité des justifications d'absence présentées par les élèves est appréciée par le Directeur de l'Ecole ou par le Directeur des Etudes.

Article 23: Les modalités du contrôle des absences aux différentes activités sont fixées, chaque année, par note de service du Directeur de l'Etablissement.

Article 24: En aucun cas, l'inscription des élèves à l'Université ou dans tout autre établissement d'enseignement ne saurait justifier une dispense d'assiduité.

Article 25: Dans le cas de maladie contagieuse, le Directeur de l'Ecole peut, sur l'avis du médecin, imposer à l'élève un certain délai d'absence avant son retour à l'Ecole.

Article 26: Lorsque des voyages ou séjours sont organisés par l'Ecole en dehors de la scolarité normale, l'inscription des élèves leur confère le même caractère obligatoire et les soumet aux mêmes règles que celles appliquées aux activités scolaires.

Article 27: Pendant leur période de stage, les élèves sont tenus de respecter l'emploi du temps fixé par le maître de stage. Les absences sont relevées par ce dernier qui les porte à la connaissance de la Direction de l'Ecole. Elles donnent lieu aux mêmes sanctions que celles visées à l'article 31 ci-après.

Article 28: Toute demande d'audience ou requête liée à la scolarité émanant soit d'un élève, soit d'une délégation, auprès d'une autorité administrative quelconque, doit être adressée au Directeur de l'Ecole qui la transmet avec son avis à l'autorité considérée.

Article 29: Toute manifestation publique extérieure à l'Ecole et engageant la responsabilité ou la réputation de celle-ci, ou ayant trait à ses activités doit être autorisée par le Directeur de l'Etablissement, indépendamment des règles instituées en la matière par le Statut général de la Fonction Publique.

B - REGIME DES SANCTIONS

Article 30: Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur entraîne des mesures disciplinaires.

Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées des fonctionnaires et candidats à la Fonction Publique.

Pour l'application du présent article, le fait pour un élève, de totaliser dix (10) absences injustifiées, constitue un manque d'assiduité au travail.

Article 31: Les mesures disciplinaires applicables aux élèves prises par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont les suivantes :

- a) l'avertissement sans inscription au dossier de l'élève ;
- b) le blâme sans inscription au dossier de l'élève ;
- c) la diminution de la note attribuée à une épreuve.

Les mesures disciplinaires applicables aux élèves prises par le Conseil de discipline sont les suivantes :

- d) la diminution des notes attribuées à des épreuves, et s'il y a lieu de la note de stage ou de la moyenne générale dans la limite de deux (2) points ;
- e) l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier de l'élève ;
- f) l'exclusion temporaire dans la limite de quinze (15) jours, sans suspension de traitement, accompagnée ou non des sanctions prévues aux paragraphes c et d ;
- g) l'exclusion temporaire dans la limite de quinze (15) jours, avec suspension de traitement, accompagnée ou non des sanctions prévues aux paragraphes c et d.

En outre, le Ministre chargé de la Fonction Publique peut, sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et après avis du Conseil de Discipline, décider de l'exclusion définitive d'un élève.

Article 32: Dans les cas graves et urgents, le Ministre chargé de la Fonction Publique peut, sur proposition du Directeur de l'Ecole, prononcer la suspension d'un élève avant toute intervention du Conseil de Discipline qui est alors saisi sans délai.

Article 33: ~~La mesure prise par le Ministre chargé de la Fonction Publique de surseoir à l'admission~~ à l'Ecole Nationale d'Administration d'un candidat reçu au concours, lorsque lui sont révélés des faits qui sont par leur nature de ceux qui justifient l'exclusion d'un agent des cadres, intervient sur proposition du Directeur de l'Ecole après avis du Conseil de Discipline.

C - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 34: Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ou son représentant.

Membres : - Deux membres du personnel enseignant désignés, pour une période de deux (2) ans, par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration. Celui-ci désigne en outre deux (2) suppléants appelés à se substituer aux titulaires dans le cas où ceux-ci, soit par perte de la qualité d'enseignant à l'Ecole Nationale d'Administration soit par empêchement temporaire, ne peuvent assister aux séances du Conseil.
- Deux (2) délégués de la promotion à laquelle appartient l'élève - titulaires ou suppléants - élus dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus.
- Le professeur coordonnateur de la section ou sous-section à laquelle appartient l'élève.

Rapporteur : Le Directeur des Etudes ou le Directeur des Stages.

Article 35: Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration. Il ne délibère valablement que si au moins cinq (5) de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 36: L'élève doit être convoqué par écrit ou en cas d'impossibilité, par voie d'affichage ou de communiqué radio, au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue du Conseil devant lequel il est invité à présenter personnellement ses explications.

Toutefois, après avoir constaté l'accomplissement des formalités visées ci-dessus, le Conseil peut valablement délibérer en l'absence de l'élève.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA SCOLARITE

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS CYCLES DE FORMATION

A - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DES EPREUVES SANCTIONNANT LES ENSEIGNEMENTS

Article 37: La nature et la durée des épreuves relatives à chacune des matières enseignées sont déterminées par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Les dates et heures des examens écrits ou oraux sont fixées par le Directeur des Etudes sur proposition des professeurs concernés.

Article 38: Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

- a) d'introduire dans la salle tout document ou tout objet non autorisé ;
- b) de pénétrer dans les salles d'examen sans y avoir été invités par le responsable de la surveillance ;
- c) de composer en retard, sauf cas de force majeure, après que les sujets aient été communiqués ;
- d) d'utiliser des feuilles de composition et de brouillon autres que celles fournies par l'Etablissement ;
- e) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- f) de sortir de la salle dans l'heure qui suit le début de l'épreuve et, passé ce délai, sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 39: Toute fraude, tentative de fraude ou toute infraction quelconque à la discipline des épreuves fait l'objet, par le responsable de la surveillance, d'un rapport qui est transmis au Directeur des Etudes. Le responsable précité peut en outre, prendre toute mesure immédiate nécessitée par la nature de l'infraction, nonobstant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

L'exclusion de la salle d'examen pour infraction grave d'un élève et le cas échéant de ses complices par le Directeur des Etudes ou le responsable de la surveillance, entraîne l'attribution de la note zéro (0) par le Directeur des Etudes et la saisine éventuelle du Conseil de Discipline.

Les mêmes sanctions sont applicables lorsque la fraude a été découverte ultérieurement par des preuves sérieuses et concordantes.

Article 40: Tout élève absent sans justification pendant les deux (2) derniers jours ouvrables précédant un examen ne sera pas admis à participer aux épreuves de cet examen. La note zéro (0) lui sera attribuée.

Article 41: Quand l'absence est due à la maladie constatée par un certificat médical et confirmée éventuellement par une contre visite médicale, à la force majeure ou à un empêchement justifié, le Directeur de l'Ecole autorise l'élève à subir une épreuve de remplacement.

Article 42: Le contrôle des connaissances comprend, entre autres, des compositions écrites, des exposés oraux et des interrogations orales sur les cours.

Les compositions écrites sont anonymes. Leur remise après l'expiration des délais impartis doit être mentionnée par le responsable de la surveillance et prise en compte par le Directeur des Etudes.

Certaines épreuves orales et notamment les soutenances de mémoire sont présentées devant un jury de trois (3) membres au moins, et sont suivies d'une discussion avec ledit jury.

L'interrogation orale sur un cours est confiée au professeur chargé du cours, sauf cas de force majeure où un examinateur spécial est désigné par le Directeur des Etudes.

Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration peut décider de faire procéder à une double correction des épreuves écrites ou désigner un deuxième enseignant pour les interrogations orales.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DES ELEVES DANS LES SECTIONS SOUS-SECTIONS OU OPTIONS

a) AU CYCLE SUPERIEUR

Article 43: Après une période d'information générale, les élèves issus du concours direct d'Administration Publique et du concours professionnel d'entrée au cycle supérieur sont affectés, dans la limite du nombre de places ouvertes dans les sections sous-sections et options, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique après avis motivé du Conseil d'orientation pédagogique.

Article 44: Le Conseil d'orientation pédagogique se réunit à cet effet, à la fin de la période des stages et statue sur les demandes d'affectation exprimées par les élèves, en tenant compte notamment :

- du rang de classement établi à l'issue de la première année de formation commune, conformément aux dispositions de l'article 47 ci-après ;
 - des notes obtenues dans les matières de base déterminées pour les emplois à caractère administratif juridique et de la diplomatie, et pour les emplois de gestion économique et financière ;
- La liste desdites matières est arrêtée chaque année par le Directeur de l'Ecole sur proposition du Directeur des Etudes après avis du Conseil d'orientation pédagogique.

Pour les élèves issus du concours interne, constitue le critère prépondérant, l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice du dernier emploi occupé lorsque cet emploi est de ceux visés à l'article 2 du décret n° 93-714 du 18 août 1993 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et au régime de la scolarité.

b) AUX CYCLES MOYEN-SUPERIEUR ET MOYEN

Article 45: Après une période d'information générale, les élèves recrutés par voie de concours direct sont affectés, en fonction du rang de classement au concours d'entrée et dans la limite du nombre de places ouvertes dans les sections sous-sections ou options, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 46: Les élèves issus du concours professionnel sont affectés, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, dans les sections sous-sections ou options en tenant compte des choix qu'ils ont fait lors du concours d'entrée.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE CYCLE DE FORMATION

A - CYCLE SUPERIEUR

Article 47: Les études en première année visent à donner une culture administrative commune aux élèves, ainsi qu'à les former aux techniques de détermination et de conduite des politiques publiques.

Les études comprennent des cours, des conférences générales d'information et des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages.

Leur liste est fixée par le Directeur de l'Ecole après avis du Conseil d'orientation pédagogique. Il en est de même des coefficients applicables aux notes sanctionnant les épreuves correspondant à chaque enseignement et aux notes de stage attribuées par le Directeur des Stages, pour l'établissement de la moyenne prévue à l'article 25 du décret n° 93-714 du 18 août 1993 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et au régime de la scolarité.

Les stages sont institués en vue de donner aux élèves une connaissance pratique de la vie d'une unité administrative ou économique.

Ils sont effectués en COTE D'IVOIRE ou à l'étranger au sein d'une Administration (Ministère, Préfecture, Etablissement public, Ambassade, etc.) ou d'une entreprise publique ou privée.

Le Directeur de l'Ecole fixe, sur proposition du Directeur des Stages en accord avec chaque tuteur de stage, le contenu du stage de chaque élève ou groupe d'élèves.

Article 48: Durant la deuxième année, les élèves reçoivent un enseignement préspecialisé portant sur des techniques professionnelles spécialisées par domaine d'emplois et suivent un cycle de formation spécialisée par emploi.

Article 49: Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, après avis du Conseil d'orientation pédagogique, fixe le contenu des enseignements et des stages de la seconde année et définit les coefficients applicables aux notes attribuées en vue de l'établissement de la moyenne générale prévue à l'article 25 du décret n° 93-714 du 19 août 1993 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et au régime de la scolarité.

B - AU CYCLE MOYEN-SUPERIEUR

Article 50: La première année est une année d'études et de stages.

Les études sont destinées à faire acquérir aux élèves un complément de culture générale et de connaissance des problèmes du monde contemporain, à perfectionner leurs méthodes de travail ainsi que leur pratique de la rédaction.

Elles comprennent notamment des cours, des conférences de méthode et des stages.

Leur liste est fixée par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration après avis du Conseil d'orientation pédagogique. Il en est de même des coefficients applicables aux notes sanctionnant les épreuves correspondant à chaque enseignement et aux notes de stage attribuées par le Directeur des Stages, pour l'établissement de la moyenne prévue à l'article 25 du décret susvisé.

Le stage est institué en vue de donner aux élèves une connaissance pratique de la vie d'une unité administrative ou économique. Il est effectué en COTE D'IVOIRE au sein d'une Administration (Ministère, Préfecture, Etablissement public, etc.) ou d'une entreprise publique ou privée.

Article 51: Au cours de la seconde année les élèves reçoivent, à l'intérieur de chaque section ou sous-section, un enseignement spécialisé destiné à les préparer aux fonctions qu'ils auront à exercer dans les services auxquels ils se destinent.

Article 52: Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, après avis du Conseil d'orientation pédagogique, fixe le contenu des enseignements et des stages de la seconde année, et définit les coefficients applicables aux notes attribuées pour l'établissement de la moyenne générale prévue à l'article 25 du décret susvisé.

C - AU CYCLE MOYEN

Article 53: La première année est une année d'études et de stages comportant des enseignements généraux et des enseignements spécialisés.

Ces enseignements comprennent notamment :

- a) des cours tendant à l'approfondissement et à l'actualisation des connaissances de base des élèves ;
- b) des exercices pratiques destinés à la formation des élèves aux méthodes et techniques d'expression écrite et orale ;
- c) des cours, des travaux et exercices pratiques ainsi que des stages visant à donner aux élèves les bases d'une formation administrative, juridique, économique et financière.

Le Directeur de l'Ecole en détermine la liste, après avis du Conseil d'orientation pédagogique, et il fixe les coefficients applicables aux épreuves correspondantes en vue de l'établissement de la moyenne prévue à l'article 25 du décret susvisé.

Article 54: En deuxième année, les études comportent essentiellement des enseignements spécialisés auxquels s'ajoutent quelques enseignements généraux.

Les enseignements spécialisés comprennent des cours et des exercices pratiques sur les matières se rapportant au fonctionnement des Administrations ou Services au sein desquels les élèves exerceront leurs fonctions.

Les enseignements généraux ont pour objet de permettre aux élèves de compléter les connaissances acquises en première année et se rapportant notamment aux techniques d'expression écrite et orale ainsi qu'aux langues.

La seconde année comporte en outre, un stage effectué dans les Administrations centrales ou les juridictions de l'Etat, les services extérieurs en dépendant, les Etablissements publics nationaux, les collectivités secondaires de l'Etat, ou les collectivités locales. La note de stage est attribuée par le Directeur des Stages.

Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, après avis du Conseil d'orientation pédagogique, fixe le contenu des enseignements et des stages de la seconde année, ainsi qu'il définit les coefficients applicables aux notes attribuées en vue de l'établissement de la moyenne prévue à l'article 25 du décret susvisé.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 55: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 3767/FP/ENA du 7 mars 1983 portant règlement intérieur provisoire de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 56: Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Secrét. Gen. de la Pr. de la Rep.....	2
Présidence	2
Secrét. Gen. du Gvt.	2
Tous Ministères	30
Ministère de l'Empl. et de la F.P.	4
ENA	20
JORCI	2

Abidjan, le 19 janvier 1995

Le Ministre de l'Emploi et
de la Fonction Publique

Atsain Achi

Prof. ATSAIN ACHI

